



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°30-2017-024

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2017-02-20-002 - 20170220 ART Habilitation BEZ Mathieu (2 pages) Page 4

## **D.T. ARS du Gard**

30-2017-02-07-001 - 2017 172 arrêté composition CTS30 (6 pages) Page 7

## **DDFIP Gard**

30-2017-02-20-001 - JUANCHICH 2017 02 17arrete fermeture SPF NIMES3 03 17 (1 page) Page 14

## **DDTM 30**

30-2017-02-15-001 - AP La source des Peyrouses commune de Saint Florent sur Auzonnet (12 pages) Page 16

30-2017-02-17-003 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Garons (2 pages) Page 29

30-2017-02-17-004 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Générac (2 pages) Page 32

30-2017-02-17-005 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Laudun-L'Ardoise (2 pages) Page 35

30-2017-02-17-006 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Marguerittes (2 pages) Page 38

30-2017-02-17-007 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Pont-Saint-Esprit (2 pages) Page 41

30-2017-02-17-008 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Pujaut (2 pages) Page 44

30-2017-02-17-009 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Redessan (2 pages) Page 47

30-2017-02-17-010 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rousson (2 pages) Page 50

30-2017-02-17-011 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Christol-lez-Alès (2 pages) Page 53

30-2017-02-17-012 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Gilles (2 pages)	Page 56
30-2017-02-17-013 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues (2 pages)	Page 59
30-2017-02-17-001 - Exploitation du captage de la "Gardio" situé sur la commune de Tornac alimentant le SIAEP de Tornac / Massillargues Attuech. (11 pages)	Page 62
<b>Prefecture du Gard</b>	
30-2017-02-16-001 - Arrêté modificatif portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) session 2016 (3 pages)	Page 74
30-2017-02-17-002 - Arrêté modificatif portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) session 2016 (3 pages)	Page 78
30-2017-02-21-001 - Arrêté nomination comptable Office tourisme Cèze Cévennes (2 pages)	Page 82
30-2017-02-20-003 - arrêté portant retrait de l'agrément SSIAP du centre de formation ALAUDAE FORMATION (2 pages)	Page 85

D.D.P.P. du Gard

30-2017-02-20-002

20170220 ART Habilitation BEZ Mathieu

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur BEZ Mathieu*



Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BEZ Mathieu**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67-1 du 1 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par monsieur **BEZ Mathieu** né le 25/06/1984, numéro d'ordre 24456, domicilié professionnellement à la clinique équine de Cambajon - 155 chemin de Font Barjarret – 30190 SAUZET ;

Considérant que monsieur **BEZ Mathieu** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur **BEZ Mathieu** administrativement domicilié à la clinique vétérinaire équine de Cambajon – 155 chemin de Font Barjarret – 30190 SAUZET .

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Monsieur **BEZ Mathieu** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur **BEZ Mathieu** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 20 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2017-02-07-001

2017 172 arrêté composition CTS30

*Désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial de Santé du Gard*

**ARRETE N° 2017 - 172**  
**relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé**  
**du territoire de démocratie sanitaire du GARD**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**A R R E T E**

**Article 1** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**. Il comprend 28 membres :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Martine LADOUCKETTE Directrice Générale du CHU Nîmes FHF	M. Roman CENCIC Directeur CH ALES EN CEVENNES FHF
M Cyril BAZIN Directeur Clinique des Sophoras NIMES FHP	M. Patrick GIORDANI Président Directeur Général Polyclinique Grand Sud NIMES FHP
M. Laurent DECROP Directeur du Pôle Sanitaire Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales Chartreuse de Valbonne (AVSMT) SAINT PAULET DE CAISSON FEHAP	M. Daniel DESBRUN Directeur CH PONT ST ESPRIT FHF
M. Dimitri DIBO Président CME CH BAGNOLS SUR CEZE FHF	Mme Marie-France DURAND Présidente CME CH ALES EN CEVENNES FHF
Mme Annie VERNIER Présidente CME CH MAS CAREIRON UZES FHF	M. Philippe MERMILLON Président CME CH UZES FHF
M. Antoine GACHE Président CME Polyclinique Kenval Site Kennedy NIMES FHP	<b>A désigner</b>

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Danièle MARTINEZ Directrice EHPAD la COUSTOURELLE SOMMIERES	Mme Aude VANHOVE Directrice Résidence PAUL GACHE LES ANGLES
M. André NUNOLD Directeur Général Association PSH 30	Mme Colette HELLEBOID Directrice ESAT LES OLIVETTES ALES
Mme Patricia VEZIGNOL Directrice Régionale Déléguée Fondation DIACONESSES	M. Jean-Luc MILLOT Président Association Les ESCALIERES NIMES
M. Jean-Marie JACQUOT Directeur Association PAUL BOUVIER ST HIPPOLYTE DU FORT	M. Michel GIRAUDON Directeur Association HUBERT PASCAL ST DIONISY
M. Jean-Pierre RISO Président ADMR	M. Olivier BOUGEARD KORIAN MAS DE LAUZE NIMES



**1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-François DELTOUR Directeur Association VIGAN INTER'AID	M. Jean-Paul GONOD Directeur CSAPA LOGOS
Mme Sandra ROSSI Directrice CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES	M. Michel BOUQUET Directeur Association CHRS la CLEDE ALES
A désigner	A désigner

**1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Christian FLAISSIER URPS Médecins	M. David COSTA URPS Médecins
M. Marc VILLACECQUE URPS Médecins	M. Jean-Pierre BRUNOT URPS Médecins
M. Pierre RADIER URPS Médecins	M. Christian LABADIE URPS Médecins
Mme Dominique JAKOVENKO URPS Infirmiers	M. Christian HOYET URPS Biologistes
Mme Stéphanie JACQUARD URPS Sages Femmes	M. Luc DARDONVILLE URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Valérie GARNIER URPS Pharmaciens	M. François-Xavier ABRASSART URPS Pédicures Podologues

**1e) Un représentant des internes en médecine**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

**1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Muriel PERRIN Présidente réseau de santé Bassin RESEDA ALES	M. Thierry CUBEDO Reseda Contrat local de santé Pays Cévennes ALES
M. Nicolas MARIAUD Pôle de santé Vallée borgne ST JEAN DU GARD	M. Jean-Paul KERJEAN MSP de la Sauve SAUVE
M. Philippe ROGNIE Directeur CARMi	M. Jean-Marie GARCIA Directeur délégué CARMi
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

**1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Pierre COULOT APARD NIMES	M. Herve GARCIN 3G SANTE

**1h) Un représentant de l'ordre des médecins**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Bruno KEZACHIAN CDOM 30	M. Jean-Paul CHAZE CDOM 30

Article 3: Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

**2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Evelyne BERDU Présidente Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR-ALRIR)	M. Michel LIBERATORE Association FRANCOIS AUPETIT
Mme Désemparados MONGINOX Vice-Présidente SESAME AUTISME	M. Gilbert ISOARD GENERATION MOUVEMENT
M. Yannick PRIoux Secrétaire Général Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Gérard GLÄNTZLEN Vice-Président Association d'Aide aux Victimes des Accidents Médicaux (AVIAM)
Mme Roselyne AGOT Vice-Présidente FRANCE AZHEIMER 30	Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente FRANCE AZHEIMER 30
Mme Lisette PERSILLET Association des Paralysés de France (APF 30)	A désigner
M. Serge VANNIERE Président délégué Gard Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	A désigner

**2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

**Article 4** : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

**3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

**3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe SERRE Vice-Président délégué à l'autonomie des personnes âgées et handicapées Conseil Départemental 30	M. Jean Michel SUAU Conseiller Départemental délégué à la protection de l'enfance et à la famille Conseil Départemental 30

**3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Laurence LANKAMER Direction Générale Adjointe du Développement Social (DGADS) Service PMI Conseil Départemental 30	Mme Marie Françoise ABEGG Directrice Adjointe « Evaluation et accompagnement social » Direction Générale Adjointe du Développement Social (DGADS) Conseil Départemental 30

**3d) Deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

**3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

**Article 5** : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

**4a) Un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
M. François LALANNE Secrétaire Général Préfecture du Gard	Mme Isabelle KNOWLES Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Olivier GIBELIN MSA	Mme Sonia WATTIER Chargée de développement CARSAT
M. Christian FATOUX Directeur CPAM GARD	Mme Aurélie BONCHE Directrice Adjointe CPAM GARD



**Article 6** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

<b>Titulaires</b>
M. Bernard GUIRAUD Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Flavien BERNARD

**Article 7** : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

**Article 9** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017.

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

DDFIP Gard

30-2017-02-20-001

JUANCHICH 2017 02 17arrete fermeture SPF NIMES3  
03 17

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Gard*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD  
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier  
22 avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

#### **Le directeur départemental des finances publiques du Gard**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière SPF de Nîmes 3 (anciennement dénommé SPF d'ALES suite à son changement de siège à Nîmes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017) sera fermé à titre exceptionnel du 1<sup>er</sup> au 3 mars 2017 inclus.

**Article 2 :** A compter du lundi 6 mars 2017, le service de publicité foncière SPF de Nîmes 3 ouvrira ses portes au public dans ses nouveaux locaux dans le Centre des Finances Publiques 67 Rue Salomon Reinach à Nîmes et selon les horaires d'ouverture au public **tous les jours du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 20 février 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DDTM 30

30-2017-02-15-001

AP La source des Peyrouses commune de Saint Florent sur  
Auzonnet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Fait à Nîmes, le 15 FEV. 2017**

Service Eaux et Inondation  
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3  
du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014  
concernant l'exploitation du captage dit de la "Source des Peyrouses"  
situé sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 08 mars 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00082 ;

**Vu** la demande de complément en date du 15 avril 2016 ;

**Vu** les compléments du dossier reçus le 12 mai 2016 et rendant le dossier d'autorisation unique complet et régulier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le syndicat de bassin versant de la Cèze en date du 06 avril 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sollicité le 16 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le service Environnement, unité Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 18 mars 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 23 août 2016 ;

**Vu** le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 septembre 2016, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2016-10-25-0003 en date du 25 octobre 2016 et qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 29 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 24 janvier 2017 ;

**Considérant** que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** de plus que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharaux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

**Considérant** que le captage dit de la "Source des Peyrouses" situé sur la commune de Saint Florent sur l'Auzonnet prélève dans une nappe dite superficielle ;

**Considérant** que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Cèze" ;

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Portée de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de **Saint Florent sur Auzonnet** est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la source dit des "Peyrouses" située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A); 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>	

## Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par un seul ouvrage situé sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.



Ouvrage	Captage dit de la Source des Peyrouses
Code BSS (BRGM)	09122X0047
Profondeur	3 m
Commune	SAINT FLORENT SUR AUZONNET
Lieu dit	Les Peyrouses
Localisation cadastrale	C2 / 410
Coordonnées en Lambert 93 X	789 094 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 348 641 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	248 m

Le captage dit de la "Source des Peyrouses" exploite les eaux de l'aquifère "Calcaires du Lias et Jurassique de la bordure cévenols entre Alès et Saint Ambroix", entité hydrogéologique 607c2. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint Ambroix", code n° FR\_DG\_507.

**Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de la « Source des Peyrouses».**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

Echéance	Débit horaire	Volume journalier maximum	Volume annuel maximum
2020	100 m <sup>3</sup> /h	453 m <sup>3</sup> /j	145 454 m <sup>3</sup> /an
2025	100 m <sup>3</sup> /h	373 m <sup>3</sup> /j	120 215 m <sup>3</sup> /an
2030	100 m <sup>3</sup> /h	334 m <sup>3</sup> /j	103 575 m <sup>3</sup> /an

**CHAPITRE II : Prescriptions**

**Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

## Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

## Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

## Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

## **Article 9 : Branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

## **CHAPITRE III : Dispositions générales**

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux.**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 16 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

#### **Article 18 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE IV : Dispositions finales**

### **Article 20 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Publication et information des tiers.**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Florent sur Auzonnet ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Saint Florent sur Auzonnet pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 22 : Voies et délais de recours.**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente

pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 24: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Saint Florent sur Auzonnet, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Saint Florent sur Auzonnet afin de le tenir à la disposition du public.

**Article 25: Copie**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à l'Agence Française de Biodiversité du Gard,
- à la commune de Saint Florent sur Auzonnet,
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze),
- au BRGM à Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

**Pièce annexée au présent arrêté :**  
- Plan de localisation de l'ouvrage.





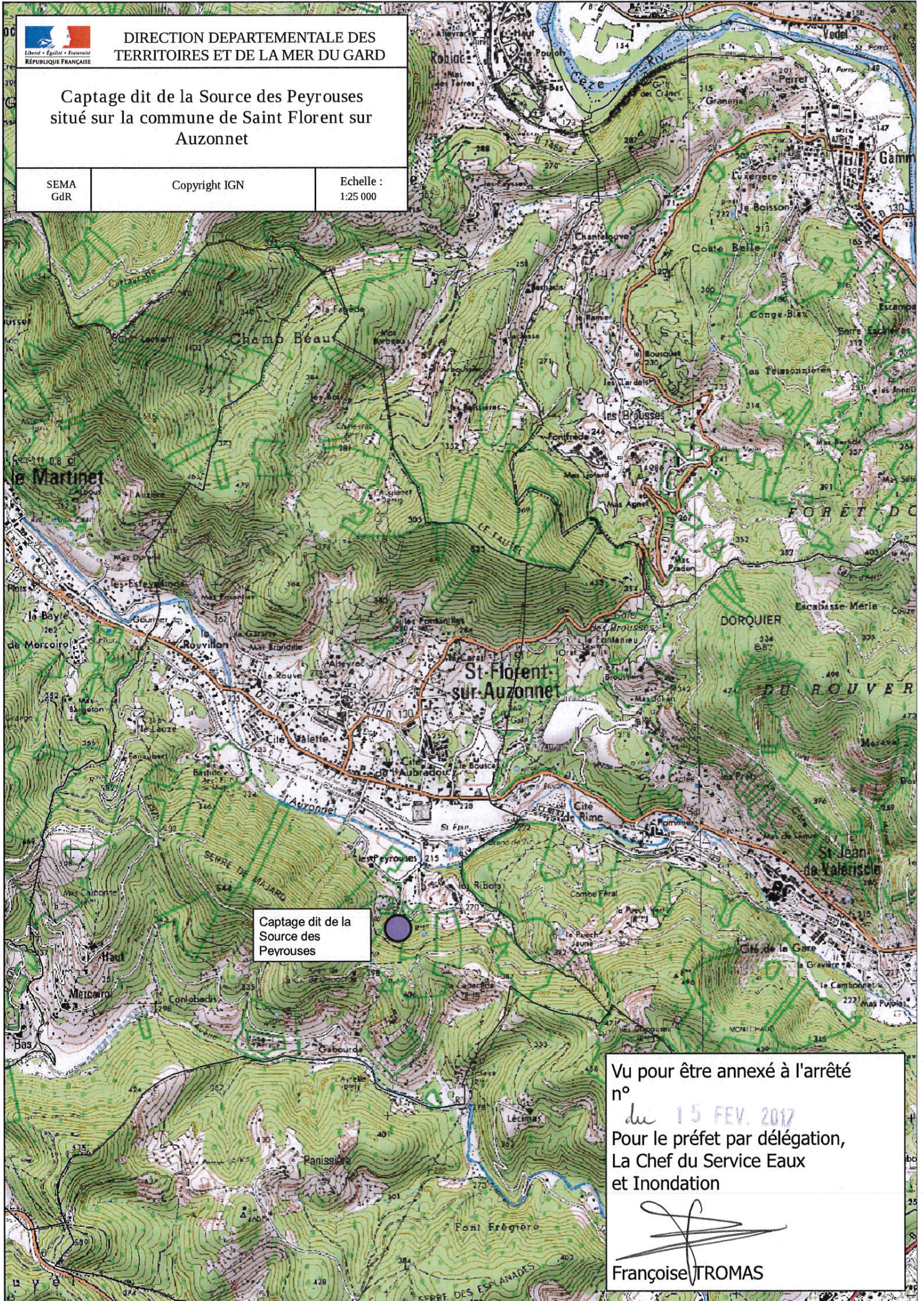
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captage dit de la Source des Peyrouses  
situé sur la commune de Saint Florent sur  
Auzonnet

SEMA  
GdR

Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000



Captage dit de la  
Source des  
Peyrouses

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°  
*du 15 FEV. 2017*  
Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eaux  
et Inondation

  
Françoise TROMAS



DDTM 30

30-2017-02-17-003

Arrêté portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de  
logements sociaux pour la commune de Garons



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Garons

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Garons n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Garons la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Garons ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
  - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
  - M. le directeur général de la société SEMIGA ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
  - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-004

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Générac



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17** FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Générac

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Générac n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Générac la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Générac ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :

- M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- M. le directeur général de la société Grand Delta Habitat ou son représentant ;

- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-262-0031 du 19 septembre 2014 ayant le même objet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-005

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Laudun-L'Ardoise



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17 FEV. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Laudun-L'Ardoise

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Laudun-L'Ardoise n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Laudun-L'Ardoise la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Laudun-L'Ardoise ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :

- M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- M. le directeur général de la société Grand Delta Habitat ou son représentant ;

- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

DDTM 30

30-2017-02-17-006

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17** FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Marguerittes

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Marguerittes n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Marguerittes la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Marguerittes ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :

- M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- M. le directeur général de la société Grand Delta Habitat ou son représentant ;

- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-262-0019 du 19 septembre 2014 ayant le même objet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-007

Arrêté portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de  
logements sociaux pour la commune de Pont-Saint-Esprit



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 7 FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Pont-Saint-Esprit

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Pont-Saint-Esprit n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Pont-Saint-Esprit la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Pont-Saint-Esprit ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :

- M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- M. le directeur général de la société Grand Delta Habitat ou son représentant ;

- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

DDTM 30

30-2017-02-17-008

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Pujaut



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17 FEV. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Pujaut

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Pujaut n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Pujaut la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Pujaut ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans le Gard :
  - Mme la directrice générale de la société S.F.H.E. ou son représentant ;
  - M. le directeur général de la société Grand Delta Habitat ou son représentant ;
  - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
  - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

DDTM 30

30-2017-02-17-009

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Redessan

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Redessan n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Redessan la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- Mme le maire de la commune de Redessan ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :

- M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- M. le directeur général de la société SEMIGA ou son représentant ;

- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-010

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rousson



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17** FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Rousson

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Rousson n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Rousson la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

- La commission est composée des membres désignés ci-après :
- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
  - M. le maire de la commune de Rousson ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans le Gard :
  - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
  - M. le directeur général de l'office Logis Cévenols ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
  - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-262-0022 du 19 septembre 2014 ayant le même objet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-011

Arrêté portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de  
logements sociaux pour la commune de  
Saint-Christol-lez-Alès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17** FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Saint-Christol-lez-Alès

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Saint-Christol-lez-Alès n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### Article 1er :

Est créée pour la commune de Saint-Christol-lez-Alès la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

#### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Saint-Christol-lez-Alès ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
  - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
  - M. le directeur général de l'office Logis Cévenols ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
  - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-012

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Gilles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 FEV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Saint-Gilles

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Saint-Gilles n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Saint-Gilles la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Saint-Gilles ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
  - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
  - M. le directeur général de la société SEMIGA ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
  - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-013

Arrêté portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de  
logements sociaux pour la commune de  
Saint-Martin-de-Valgagues



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17 FEV. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Courriel: [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

**Considérant** que la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2014-2016 de création de logements locatifs sociaux ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Est créée pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

### Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :

- M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'office Logis Cévenols ou son représentant ;

- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-02-17-001

Exploitation du captage de la "Gardio" situé sur la commune de Tornac alimentant le SIAEP de Tornac / Massillargues Attuech.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2017

Service Eaux et Inondation  
Unité Gestion durable de la ressource  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.  
Concernant l'exploitation du captage de la "Gardio"  
situé sur la commune de Tornac  
alimentant le SIAEP de Tornac / Massillargues-Atuech

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-29-3 du 29 janvier 2002 autorisant le syndicat des eaux de Tornac-Masillargues Attuech à utiliser l'eau du puits d'Attuech pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-29-4 du 29 janvier 2002 autorisant le syndicat des eaux de Tornac-Masillargues Attuech à utiliser l'eau de la source du Baron, située sur la commune de Saint Félix de Pallières, pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-29-5 du 29 janvier 2002 autorisant le syndicat des eaux de Tornac-Masillargues Attuech à utiliser l'eau de la source du Bois de Bourguet, située sur la commune de Saint Félix de Pallières, pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection ;

**Vu** la délibération du Syndicat des Eaux de Tornac / Massillargues-Atuech du 24 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration déposé le 24 novembre 2016, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu complet et régulier et enregistré sous le n° 30-2016-00443 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 10 janvier 2017 ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** de plus que le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que le captage dit de la "Gardio" situé sur la commune de Tornac prélève dans une nappe, dite profonde, des Marnes et marno-calcaires du Crétacé inférieur du dôme de Lédignan ;

**Considérant** que cette nappe n'a pas d'influence sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement ;

**Considérant** que le prélèvement dans la nappe profonde permet de réduire les prélèvements dans les eaux superficielles sur l'année, et particulièrement en période d'étiage ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les volumes annuels prélevés sur le puits d'Attuech, sur la Source Moulin du Baron, et sur la Source du Bois de Bourguet ;

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :**

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Portée de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat des Eaux de Tornac / Massillargues-Attuech représenté par son président, ci après dénommé le bénéficiaire.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le captage dit de la "Gardio" situé sur la commune de Tornac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	

### Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau du captage est constitué par un seul forage.

Commune	Tornac
Lieu dit	Les Cagnardasses
Localisation cadastrale	AL 148
Coordonnée en Lambert 93 X	780 867 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 324 376 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	152 m NGF
Code BSS (BRGM)	09381X0117
Profondeur	259 m



Le captage dit de la "Gardio" exploite les eaux de l'aquifère "Marnes et marno-calcaires du Crétacé inférieur du dôme de Lédignan", entité hydrologique 556a2. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Marnes et calcaires crétacés + calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan", code FR-DG-519.

#### **Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier et annuel autorisés pour le captage dit de la « Gardio».**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit de la "Gardio" sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **50 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 000 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **150 000 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 5 : Caractéristiques des prélèvements journalier et annuel autorisés pour les trois autres captages du bénéficiaire.**

Le puits dit "d'Atuech" est autorisé par une DUP du 29 janvier 2002, AP n° 2002-29-03.

La source dite "Moulin du Baron" est autorisée par une DUP du 29 janvier 2002, AP n° 2002-29-04.

La source dite "Bois de Bourguet" est autorisée par une DUP du 29 janvier 2002, AP n° 2002-29-05.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour ces 3 ressources sont :

- débit de prélèvement maximal journalier : **784 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **33 347 m<sup>3</sup>/an.**

Pendant la période d'étiage, s'étalant sur les mois de mai à octobre, et pendant les crises sécheresse les prélèvements sur ces 3 ressources sont réduits au débit minimum sanitaire journalier. Tout prélèvement journalier supérieurs au débit minimum sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, notamment en cas de secours du captage de la "Gardio".

## **CHAPITRE II : Prescriptions**

### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),

#### **Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le forage dit de la "Gardio" un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

### **CHAPITRE III : Dispositions générales**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

#### **Article 13: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 14 : Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 17 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

#### **Article 19 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE IV : Dispositions finales**

### **Article 21 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Publication et information des tiers.**

En vue de l'information des tiers :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Tornac et en mairie de Massillargues-Atuech. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Tornac pour y être consultée ;
- La présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité accomplie.

### **Article 24: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, les maires des communes de Tornac et de Massillargues-Atuech, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Agence Française de Biobiosphère du GARD, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Tornac et de Massillargues-Atuech afin de le tenir à la disposition du public.

#### **Article 25: Copie**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture du Vigan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Tornac,
- à la commune de Massillargues-Atuech,
- à l'EPTB des Gardons (SMAGE des Gardons),
- au BRGM à Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

**Pièce annexée au présent arrêté :**  
- Plan de localisation de l'ouvrage.





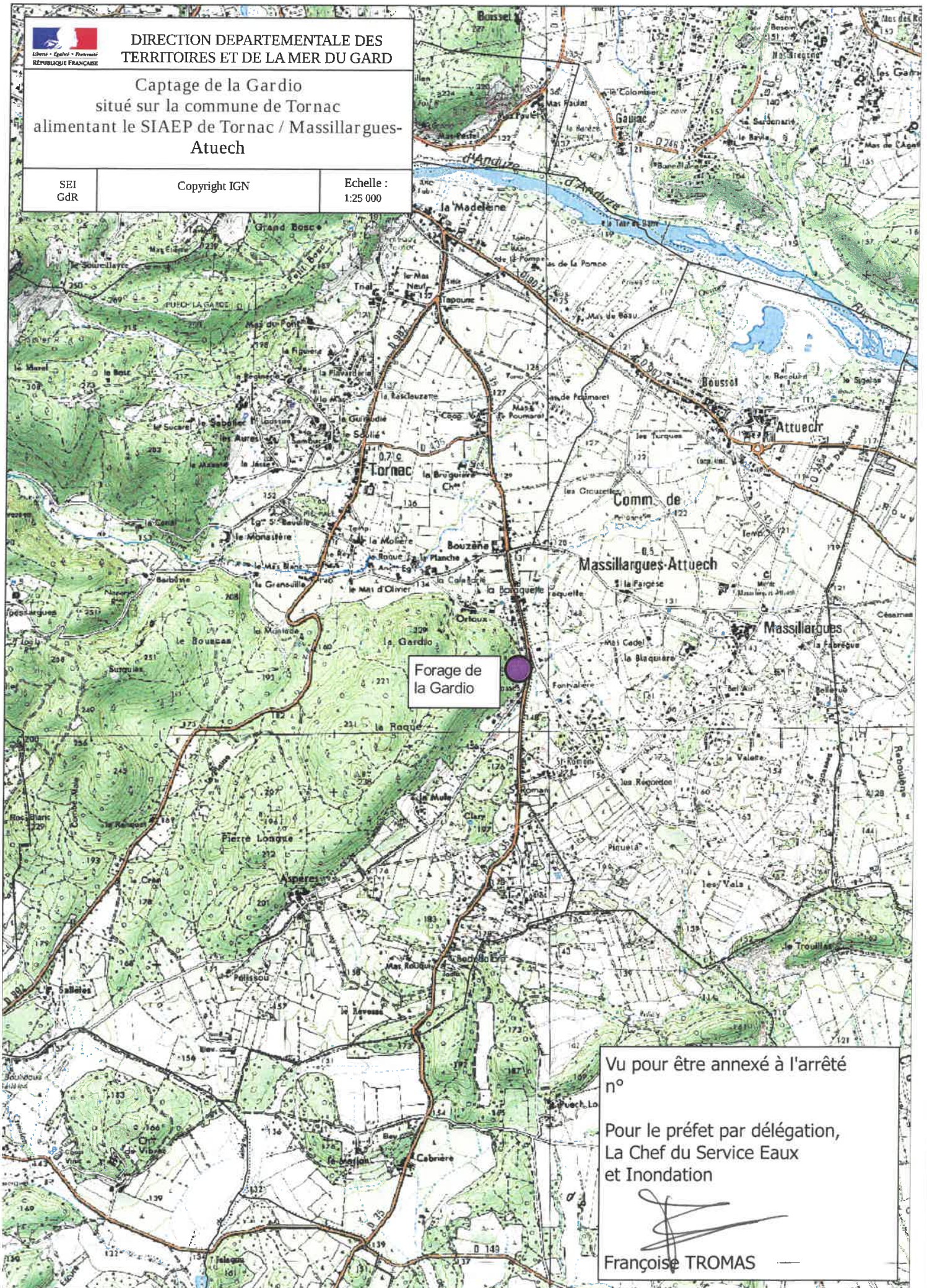
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captage de la Gardio  
situé sur la commune de Tornac  
alimentant le SIAEP de Tornac / Massillargues-  
Atuech

SEI  
Gdr


Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000



Forage de  
la Gardio

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°  
Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eaux  
et Inondation



Françoise TROMAS



Prefecture du Gard

30-2017-02-16-001

**Arrêté modificatif portant composition du jury de l'examen  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de  
taxi (CCPCT) session 2016**

*Arrêté modificatif portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) session 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2017  
Affaire suivie par M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 16 FEV. 2017

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN  
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE  
DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)  
SESSION 2016**

=====

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code des transports,

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret modifié n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU la circulaire ministérielle n°000307 du 7 avril 2009 concernant la réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral en date 25 septembre 2015 fixant le calendrier annuel de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2016 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Françoise LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

VU l'arrêté préfectoral 2017-DL-17 du 16 janvier 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise GUYOT, directrice de la direction de la réglementation et des libertés publiques,

VU le courrier du 7 novembre 2016 du préfet du Gard au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, lui demandant de lui proposer, à la suite de l'élection du 19 octobre 2016, un représentant titulaire et suppléant de sa chambre consulaire au jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, en application de l'article R 3121-19 du code des transports.

VU la réponse du 31 janvier 2017 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard proposant Madame Mélanie BOUSQUET, en qualité de titulaire et, Monsieur Jean-Marc CAMPELLO, en qualité de suppléant

VU la lettre du préfet du Gard en date du 27 janvier 2017 au président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard lui demandant de lui proposer, à la suite de l'élection du 2 novembre 2016, un représentant titulaire et suppléant de sa chambre consulaire au jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, en application de l'article R 3121-19 du code des transports.

VU la réponse du 10 février 2017 du président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard proposant Messieurs Robert BARRACHIN, en tant que membre titulaire et Jean-Marie TOURRETTE, en tant que membre suppléant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- président : le préfet ou son représentant,

- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard ou son représentant :

Madame Mélanie BOUSQUET, titulaire.  
Monsieur Jean-Marc CAMPELLO, suppléant.

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard ou son représentant :

Monsieur Robert BARRACHIN, titulaire.  
Monsieur Jean-Marie TOURRETTE, suppléant.

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant :

Monsieur Bohalem BEGHENOU titulaire.  
Monsieur Bruno BUYSE, suppléant.  
Mademoiselle Gaëlle GIL, suppléante.  
Monsieur Noureddine BENIATTOU, suppléant.

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant :

Madame Géraldine PIERRE, titulaire.  
Monsieur François MOTTE, suppléant.  
Monsieur Nicolas De BOULATSEL, suppléant.  
Monsieur Karl SCHNEIDER, suppléant.

**ARTICLE 2 :** Le jury est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, d'arrêter la liste des candidats reçus.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, le jury pourra se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté annule et remplace celui du 4 août 2016 .

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont ampliation sera adressée aux membres du jury.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

F. GUYOT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Prefecture du Gard

30-2017-02-17-002

Arrêté modificatif portant composition du jury de l'examen  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de  
taxi (CCPCT) session 2016

*Arrêté modificatif portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) session 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2017  
Affaire suivie par M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 FEV. 2017

**ARRETE MODIFICATIF**  
**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN**  
**DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE**  
**DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**  
**SESSION 2016**

==--==--==

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code des transports,

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**VU** le décret modifié n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

**VU** la circulaire ministérielle n°000307 du 7 avril 2009 concernant la réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

**VU** l'arrêté préfectoral en date 25 septembre 2015 fixant le calendrier annuel de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2016 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 16 février 2017 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Françoise LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-DL-17 du 16 janvier 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise GUYOT, directrice de la direction de la réglementation et des libertés publiques,

**VU** mon courrier du 7 novembre 2016 au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, lui demandant de lui proposer, à la suite de l'élection du 19 octobre 2016, un représentant titulaire et suppléant de sa chambre consulaire au jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, en application de l'article R 3121-19 du code des transports.

**VU** la réponse du 15 novembre 2016 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard proposant Monsieur Sébastien GUIRONNET, en qualité de titulaire,

**VU** ma lettre en date du 27 janvier 2017 au président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard lui demandant de lui proposer, à la suite de l'élection du 2 novembre 2016, un représentant titulaire et suppléant de sa chambre consulaire au jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour la session 2016, en application de l'article R 3121-19 du code des transports.

**VU** la réponse du 10 février 2017 du président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard proposant Messieurs Robert BARRACHIN, en tant que membre titulaire et Jean-Marie TOURRETTE, en tant que membre suppléant,

**Considérant** que la réponse du 31 janvier 2017 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard proposant Madame Mélanie BOUSQUET, en qualité de titulaire et, Monsieur Jean-Marc CAMPELLO, en qualité de suppléant, concernait la session 2017 de cet examen professionnel et non celle de 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- président : le préfet ou son représentant,

- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard ou son représentant :

Monsieur Sébastien GUIRONNET, titulaire.

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard ou son représentant :

Monsieur Robert BARRACHIN, titulaire.  
Monsieur Jean-Marie TOURRETTE, suppléant.

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant :

Monsieur Bohalem BEGHENOU titulaire.  
Monsieur Bruno BUYSE, suppléant.  
Mademoiselle Gaëlle GIL, suppléante.  
Monsieur Nouredine BENIATTOU, suppléant.

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant :

Madame Géraldine PIERRE, titulaire.  
Monsieur François MOTTE, suppléant.  
Monsieur Nicolas De BOULATSEL, suppléant.  
Monsieur Karl SCHNEIDER, suppléant.

**ARTICLE 2 :** Le jury est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, d'arrêter la liste des candidats reçus.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, le jury pourra se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté annule et remplace celui du 16 février 2017.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont ampliation sera adressée aux membres du jury.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

F. GUYOT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes avenue Feuchères.



Préfecture du Gard

30-2017-02-21-001

Arrêté nomination comptable Office tourisme Cèze  
Cévennes

*Arrêté nomination comptable Office tourisme Cèze Cévennes*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des  
collectivités et du développement local

Bureau des finances locales  
Réf :IM/AP nomination comptable Office  
tourisme

Affaire suivie par :Mme MAXCH-TERRADE  
Tél. 04.66.36.43. 07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 février 2017

## ARRETE N°

### **portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme de la communauté de communes Cèze Cévennes**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-10 et R2221-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Cèze Cévennes;

Vu la délibération du conseil communautaire N°121/2016 du 22 novembre 2016 décidant la création de l'Office de Tourisme Cèze-Cévennes, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme Cèze- Cévennes, en date du 29 décembre 2016, proposant la désignation de la trésorière de Saint-Ambroix au poste de comptable de l'Office de Tourisme Cèze-Cévennes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard du 30 janvier 2017 donnant un avis favorable à la désignation du chef de poste de la trésorerie de Saint-Ambroix au poste de comptable de l'Office de Tourisme Cèze Cévennes;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorière de Saint-Ambroix est nommée comptable de l'Office de Tourisme Cèze Cévennes.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Gard et la présidente de l'Office de Tourisme Cèze Cévennes, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée à la trésorière de Saint-Ambroix.

Le préfet, pour le préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2017-02-20-003

arrêté portant retrait de l'agrément SSIAP du centre de  
formation ALAUDAE FORMATION

*Arrête portant retrait de l'agrément SSIAP du centre de formation ALAUDAE FORMATION*



## PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### A R R Ê T É N° 2016-03-0019

portant retrait de l'agrément n°30-20 du centre de formation « ALAUDAE FORMATION » aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

#### LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014106-0005 du 16 avril 2014 portant agrément de l'organisme de formation « ALAUDAE FORMATION » aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) et valable jusqu'au 16 avril 2019 ;

**Vu** la visite qui a été effectuée le 31 janvier 2017 par le SDIS au siège social du centre, soit au 8 place de la mairie 30870 Saint Côme et Maruejols ;

**Considérant** que le centre ALAUDAE, tel que présenté dans le dossier de demande d'agrément adressé à la préfecture du Gard le 14 mars 2014 par Monsieur Cyrille BOUCROT, représentant la société ALAUDAE FORMATION, n° de formation professionnelle DIRECCTE 91 93 033 22 34, n'exerce plus d'activité de formation ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'agrément n°30-20 pour effectuer des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) délivré par l'arrêté préfectoral n°n° 2014106-0005 du 16 avril 2014 est retiré à l'organisme suivant : société ALAUDAE FORMATION n° de formation professionnelle DIRECCTE 91 93 033 22 34, ayant son siège social 8 place de la mairie 30870 Saint Côme et Maruejols, représentée par Monsieur Cyrille BOUCROT.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.
- Article 3 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

**Carl ACCETONE,**